

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique

— Formation générale des adultes

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Régime pédagogique de la formation générale des adultes », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer l'actuel Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale et d'apporter principalement les modifications suivantes:

— clarification des définitions des services d'entrée en formation et de ceux d'appui à la formation; changement d'appellation pour ces deux services, qui seraient nommés « services d'aide à la démarche de formation » et « services de soutien à la démarche de formation »;

— ajout d'un objectif de soutien linguistique en vue d'une meilleure maîtrise du français, langue d'enseignement, pour les services de soutien à la démarche de formation;

— révision de la définition de l'évaluation des apprentissages et des exigences d'obtention du diplôme d'études secondaires;

— intégration, dans le régime pédagogique, du certificat de formation en insertion socioprofessionnelle;

— concordance avec les récentes modifications à la Loi sur l'instruction publique.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Alain Mercier, Direction de la formation générale des adultes, ministère de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 17^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, téléphone (418) 643-5287.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre de l'Éducation, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.

Le ministre de l'Éducation,
FRANÇOIS LEGAULT

Régime pédagogique de la formation générale des adultes

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3, a. 448; 1997, c. 96, a. 129 et 164)

CHAPITRE 1

NATURE ET OBJECTIFS DES SERVICES ÉDUCATIFS

1. Les services éducatifs offerts aux adultes en formation générale comprennent des services de formation, des services d'éducation populaire et des services complémentaires.

Ils ont pour objet:

- 1^o de permettre à l'adulte d'accroître son autonomie;
- 2^o de faciliter son insertion sociale et professionnelle;
- 3^o de favoriser son accès et son maintien sur le marché du travail;
- 4^o de lui permettre de contribuer au développement économique, social et culturel de son milieu;
- 5^o de lui permettre d'acquérir une formation sanctionnée par le ministre.

SECTION I

SERVICES DE FORMATION

2. Les services de formation comprennent des services d'enseignement et des services de soutien à la démarche de formation.

3. Les services d'enseignement ont pour objet d'aider l'adulte à acquérir les connaissances théoriques ou pratiques afin de lui permettre d'atteindre les objectifs de formation qu'il poursuit. Ils peuvent être offerts par divers modes de formation, tels que l'autodidaxie et la formation à distance. Ces services comprennent:

- 1^o l'aide à la démarche de formation;
- 2^o l'alphabétisation;
- 3^o le présecondaire;
- 4^o le premier cycle du secondaire;
- 5^o le second cycle du secondaire;
- 6^o l'intégration sociale;

- 7^o l'intégration socioprofessionnelle;
- 8^o la francisation;
- 9^o la préparation à la formation professionnelle;
- 10^o la préparation aux études postsecondaires.
4. L'aide à la démarche de formation a pour but de permettre à l'adulte de faire le bilan de ses expériences personnelles et professionnelles et d'être initié aux méthodes d'apprentissage et d'enseignement, tout au long de sa formation.
5. L'alphabétisation a pour but de permettre à l'adulte:
- 1^o d'accéder, le cas échéant, à d'autres services de formation;
- 2^o d'augmenter ses capacités dans différents domaines d'apprentissage;
- 3^o d'exercer ses rôles familiaux et sociaux.
6. Le présecondaire, en vue d'offrir l'accès à l'enseignement secondaire ou, le cas échéant, à d'autres services de formation, a pour but d'amener l'adulte à:
- 1^o accroître ses connaissances et ses habiletés en compréhension de l'écrit et en productions écrites dans la langue d'enseignement ainsi qu'en mathématique;
- 2^o acquérir les notions de base dans la langue seconde et dans d'autres champs de formation qu'il peut choisir parmi les matières à option.
7. Le premier cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de poursuivre le développement de ses connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au second cycle du secondaire ou, le cas échéant, à la formation professionnelle.
8. Le second cycle du secondaire a pour but de permettre à l'adulte de parfaire sa formation par la maîtrise des connaissances dans les matières de base et dans les matières à option, en vue de lui donner accès au diplôme d'études secondaires, à la formation professionnelle ou à des études postsecondaires.
9. L'intégration sociale a pour but de permettre à l'adulte qui éprouve des difficultés d'adaptation sur les plans psychique, intellectuel, social ou physique l'accès à un cheminement personnel favorisant l'acquisition de compétences de base dans l'exercice de ses activités et rôles sociaux et, le cas échéant, la poursuite d'études subséquentes.

10. L'intégration socioprofessionnelle a pour but de permettre à l'adulte d'acquérir les compétences requises pour faciliter son accès au marché du travail et s'y maintenir, ou, le cas échéant, de poursuivre ses études.

11. La francisation a pour but de développer chez les adultes pour lesquels la langue française n'est pas la langue maternelle les habiletés de base en français oral et écrit, facilitant, pour certains d'entre eux, leur intégration dans la collectivité québécoise tout en préparant leur passage à des études subséquentes ou au marché du travail.

12. La préparation à la formation professionnelle a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables pour satisfaire aux conditions d'admission du programme choisi.

13. La préparation aux études postsecondaires a pour objet de permettre à l'adulte d'acquérir les préalables requis à cette fin.

14. Les services de soutien à la démarche de formation ont pour but de permettre à l'adulte:

1^o d'établir son projet de formation compte tenu de ses acquis antérieurs et de ses objectifs et ce, dans la suite des services d'accueil et de référence;

2^o d'explorer les voies et les ressources disponibles en vue de réaliser son projet de formation, selon son profil de formation;

3^o de recevoir un appui pédagogique pour faciliter son rattrapage et son passage d'un cours à un autre et l'aider à contrer ses difficultés d'apprentissage en cours de formation;

4^o dont la langue maternelle n'est pas le français, d'obtenir un soutien linguistique pour une meilleure maîtrise du français langue d'enseignement, sauf s'il bénéficie, en même temps, des services de francisation.

SECTION II SERVICES D'ÉDUCATION POPULAIRE

15. Les services d'éducation populaire sont ceux qui sont liés au développement intellectuel, social et culturel de l'adulte ou d'un groupe d'adultes, ainsi qu'à la réalisation de projets communautaires.

16. Les services ont pour objet de promouvoir l'acquisition de connaissances ainsi que le développement d'habiletés, d'attitudes et de comportements axés sur la situation de vie des adultes, des groupes et des communautés.

SECTION III SERVICES COMPLÉMENTAIRES

17. Les services complémentaires ont pour objet de soutenir l'adulte en formation au regard de ses conditions personnelles et sociales.

18. Les services complémentaires comprennent des services d'information sur les ressources du milieu.

CHAPITRE II CADRE GÉNÉRAL D'ORGANISATION DES SERVICES ÉDUCATIFS

SECTION I ADMISSION ET INSCRIPTION

19. Tout adulte qui désire être admis aux services éducatifs dispensés par une commission scolaire doit lui en faire la demande.

Cette demande d'admission doit comprendre les renseignements suivants:

1^o le nom de l'adulte;

2^o l'adresse de sa résidence;

3^o si l'élève est mineur, les noms de ses parents ainsi que l'adresse de leur résidence.

20. La demande d'admission d'une personne qui a déjà fréquenté un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un document officiel sur lequel figure le code permanent que le ministère de l'Éducation lui a attribué, tel un relevé d'apprentissages.

Celle d'une personne qui ne peut fournir un tel document, notamment parce qu'elle fréquentera, pour la première fois, un établissement d'enseignement au Québec doit être accompagnée d'un certificat de naissance portant notamment, sauf si la personne est majeure, des mentions relatives aux noms de ses parents ou d'une copie de l'acte de naissance de la personne délivré par le directeur de l'état civil.

Si, pour une des raisons mentionnées aux articles 130 et 139 du Code civil du Québec, la personne qui fait une demande d'admission ne peut fournir un certificat de naissance ou une copie de l'acte de naissance, celle-ci doit être accompagnée d'une déclaration écrite sous serment faite par elle, si elle est majeure, ou faite par elle et l'un de ses parents, si elle est mineure, et qui atteste de sa date et de son lieu de naissance.

21. La commission scolaire informe la personne elle-même et, si elle est mineure, ses parents de l'acceptation ou du refus de sa demande d'admission.

22. Si l'adulte est admis, la commission scolaire procède à son inscription dans un centre d'éducation des adultes.

SECTION II CALENDRIER SCOLAIRE

23. Les jours suivants sont des jours de congé pour l'adulte:

1^o le 1^{er} juillet;

2^o le premier lundi de septembre;

3^o le deuxième lundi d'octobre;

4^o les 24, 25 et 26 décembre;

5^o les 31 décembre, 1^{er} et 2 janvier;

6^o le Vendredi saint et le lundi de Pâques;

7^o le lundi qui précède le 25 mai;

8^o le 24 juin.

L'adulte peut toutefois être appelé exceptionnellement à participer à des activités liées aux programmes d'études pendant ces jours de congé.

SECTION III MANUELS SCOLAIRES ET MATÉRIEL DIDACTIQUE

24. L'adulte a accès aux manuels scolaires et au matériel didactique choisis, en application de la loi, pour les programmes d'études suivis par cette personne.

SECTION IV ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES

25. L'évaluation des apprentissages est le processus qui consiste à recueillir, analyser et interpréter des données relatives à l'atteinte des objectifs des programmes d'études, en vue de jugements et de décisions, pédagogiques et administratifs, appropriés.

26. L'adulte reçoit un relevé de ses apprentissages, au moins deux fois par année.

27. La promotion s'effectue séparément pour chaque cours.

L'adulte ne peut s'inscrire à un cours qu'après avoir obtenu les préalables.

28. L'adulte peut s'inscrire à des épreuves imposées en vue de l'obtention d'unités sans qu'il ait suivi le cours correspondant.

29. Pour chaque cours, la note de passage est fixée à 60 p. cent.

CHAPITRE III SANCTION DES ÉTUDES

30. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e et de 5^e secondaire, dont au moins 20 unités de 5^e secondaire, et, parmi ces unités, les unités obligatoires suivantes:

1^o 6 de langue d'enseignement de 5^e secondaire;

2^o 4 de langue seconde de 5^e secondaire;

3^o 4 de mathématique de 5^e secondaire ou d'un programme de mathématique de 4^e secondaire établi par le ministre et dont les objectifs présentent un niveau de difficultés comparable;

4^o 4 de sciences et technologie de 4^e secondaire;

5^o 4 d'histoire et éducation à la citoyenneté de 4^e secondaire.

Pour l'obtention d'un tel diplôme sont notamment pris en considération les unités obtenues au second cycle du secondaire, parmi les matières à option des programmes de formation générale ou dans le cadre d'un programme d'études menant à un diplôme d'études professionnelles ou d'un programme d'études menant à une attestation de spécialisation professionnelle, ainsi que les acquis équivalents reconnus conformément à l'article 250 de la Loi sur l'instruction publique.

31. Une unité équivaut à 25 heures de formation.

32. Le ministre décerne, conjointement avec la commission scolaire, un certificat de formation en insertion socioprofessionnelle des adultes à l'adulte qui, après avoir réussi les programmes d'études de langue d'enseignement, de mathématique et de langue seconde du présecondaire, a réussi une formation visant l'intégration socioprofessionnelle d'une durée de 900 heures comportant:

1^o 200 heures en développement de l'employabilité et des attitudes socioprofessionnelles;

2^o 600 heures de formation pratique en insertion socioprofessionnelle;

3^o 100 heures réparties suivant le projet de formation de l'adulte.

Ce certificat indique notamment:

1^o le nom de l'adulte et son code permanent;

2^o la date;

3^o le titre du signataire;

4^o le nom de la commission scolaire.

CHAPITRE IV GRATUITÉ DES SERVICES

33. L'adulte qui est un résident du Québec, au sens de la Loi sur l'instruction publique, et est inscrit aux services de formation, a droit à la gratuité de tous ces services sauf s'il est déjà titulaire d'un diplôme d'études secondaires, auquel cas il n'a droit qu'à la gratuité des services de formation suivants: l'aide à la démarche de formation, la francisation, l'intégration sociale, l'alphabetisation, l'intégration socioprofessionnelle, la préparation à la formation professionnelle, la préparation aux études postsecondaires et les services de soutien à la démarche de formation.

CHAPITRE V QUALITÉ DE LA LANGUE

34. Le centre d'éducation des adultes doit prendre les mesures nécessaires pour que la qualité de la langue écrite et parlée, dans les apprentissages et dans la vie du centre d'éducation des adultes, soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.

CHAPITRE VI DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALES

35. À l'égard de l'adulte qui a commencé son secondaire avant l'année scolaire 2007-2008, l'article 30 du présent règlement est, jusqu'au 30 juin 2008, remplacé par le suivant:

«30. Le ministre décerne le diplôme d'études secondaires à l'adulte qui a accumulé au moins 54 unités de 4^e ou de 5^e secondaire, réparties de la manière suivante:

1^o 12 unités de langue d'enseignement dont au moins 6 de 5^e secondaire;

2^o 6 unités d'anglais langue seconde de 4^e ou de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est le français;

3^o 6 unités de français langue seconde de 5^e secondaire, pour l'adulte dont la langue d'enseignement est l'anglais;

4^o 36 unités de matières à option dont au moins 18 de 5^e secondaire.

Le nombre d'unités de langue d'enseignement et de langue seconde ne peut excéder 36 unités.

Pour l'obtention d'un tel diplôme:

1^o les unités obtenues dans le cadre d'un programme de formation professionnelle sont prises en considération comme des unités de 5^e secondaire, à l'exception des unités obtenues dans le cadre d'un programme d'études menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé;

2^o l'adulte doit avoir obtenu les unités d'au moins un cours de 5^e secondaire dispensé par un centre d'éducation des adultes. ».

36. Le présent règlement remplace le Régime pédagogique applicable aux services éducatifs pour les adultes en formation générale adopté par le décret numéro 732-94 du 18 mai 1994.

37. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 2000.

33627

Projet de règlement

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-13.3)

Régime pédagogique

— Éducation préscolaire, enseignement primaire et enseignement secondaire

Avis est donné, par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de remplacer les actuels Régime pédagogique de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire et Régime pédagogique de l'enseignement secondaire et d'apporter principalement les modifications suivantes:

— redéfinition de la nature et des objectifs des services éducatifs et plus particulièrement des services complémentaires afin, dans ce dernier cas, de laisser une plus grande marge de manœuvre aux commissions scolaires dans l'établissement des programmes de ces services;

— intégration de l'orthopédagogie aux services complémentaires en raison même de la nature des services dispensés;

— réécriture des services d'accueil et de francisation afin de les rendre conformes à la Politique sur l'intégration scolaire et l'éducation interculturelle et permettre une plus grande souplesse aux organismes scolaires;

— clarification des dispositions relatives au droit à l'admission à l'éducation préscolaire de l'élève handicapé, tel que redéfini à l'annexe 1, qui a atteint l'âge de 4 ans avant le 1^{er} octobre de l'année scolaire;

— passage obligatoire du primaire au secondaire après six années d'études primaires, sous réserve des dispositions prévues à la Loi sur l'instruction publique;

— instauration de 3 cycles à l'enseignement primaire, en remplacement des 2 cycles actuels, afin d'échelonner l'enseignement et de le faire correspondre davantage aux divers stades de développement de l'enfant;

— remplacement des grilles-matières en vue d'un renforcement des matières de base;

— révision des catégories d'élèves handicapés pouvant être exemptées de l'application des grilles-matières de l'enseignement primaire ou de l'enseignement secondaire;

— reconnaissance, dans le régime pédagogique, du certificat en insertion sociale et professionnelle;

— corrections aux règles de sanction en relation avec les modifications apportées à la grille-matières du secondaire;

— concordance avec les récentes modifications à la Loi sur l'instruction publique.